

DECISION N°2022-L0007/ARCOP/ORD

sur recours de GLOBAL BUSINESS INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-12/MS/SG/CHUP/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CHUP-CDG (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 décembre 2021 de GLOBAL BUSINESS INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Djemilou Ilboudo, représentant de GLOBAL BUSINESS INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Harouna SAVADOGO, Yacouba TARNAGDA et Salifou SANKAGO, représentant CHUP-CDG ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Fatimata DERME, représentant de l'Entreprise BURKINA PROPRE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la demande de prix n°2021-12/MS/SG/CHUP/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CHUP-CDG (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...) ;

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3259 du mercredi 29 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 31 décembre 2021 ; que GLOBAL BUSINESS INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 30 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Centre Hospitalier Universitaire Pédiatrique Charles De GAULE (CHUP-CDG) a lancé la demande de prix n°2021-12/MS/SG/CHUP/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CHUP-CDG (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de GLOBAL BUSINESS INTERNATIONAL non conforme au motif que l'échantillon de kit complet de protection est incomplet pour absence de sabots ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a joint à son offre un kit complet des équipements de protection des items cités à savoir : blouse+ pantalon, bonnet, gants, cache-nez, lunette, bonnet et bottes mais qu'en aucun endroit, parmi les items cités, il n'a vu qu'il devrait fournir des sabots ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB portant spécifications techniques standards des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des autres services connexes au point I.2.2- Matériel requis pour entretien/nettoyage des bâtiments administratifs toutes catégories confondues précise le contenu des équipements de protection « Équipements de protection individuelle (tenue de protection, bottes, gants, lunettes, cache-nez,...) » ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis l'entretien et le nettoyage des locaux du Centre Hospitalier Universitaire Pédiatrique Charles De GAULE CHUP-CDG (lot 01) ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a exigé un kit complet des équipements de protection dans le dossier à la page 28-NB : « Joindre un kit complet des équipements de protection » et que les sabots font partie du kit complet, le requérant n'a pas fourni de sabots ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément au point I.2.2- Matériel requis pour entretien/nettoyage des bâtiments administratifs toutes catégories confondues de l'arrêté susmentionné, les sabots ne font pas partie des équipements de protection ; que le kit proposé par le requérant est conforme aux exigences standard ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GLOBAL BUSINESS INTERNATIONAL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise GLOBAL BUSINESS INTERNATIONAL est fondée car les sabots ne font pas partie des équipements de protection ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-12/MS/SG/CHUP/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CHUP-CDG (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 janvier 2022

Le Président de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de
l'action sociale avec agrafe santé*